



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n°51153#02

**Demande d'indemnisation  
adressée à la  
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions  
(C.I.V.I.)**

(Articles 706-3 à 706-15, R 50-1 à R. 50-28 du code de procédure pénale)

**NOTICE**

**Conditions générales pour faire une demande**

- **Vous avez été personnellement victime** des infractions énumérées page 2 du formulaire au paragraphe intitulé « **l'origine de votre dommage** », veuillez remplir le paragraphe «  **votre identité (demandeur)**  » ;
- **ou vous représentez légalement une victime** de ces infractions (par ex. votre enfant mineur a été victime d'une agression sexuelle), veuillez remplir le paragraphe «  **votre identité (demandeur)**  » ainsi que le paragraphe «  **identité de la victime**  »

ou

- **l'un de vos proches est décédé** des suites d'une infraction pénale : veuillez remplir le paragraphe «  **votre identité (demandeur)**  » ainsi que le paragraphe «  **identité de la victime**  ».

Si vous êtes de **nationalité française**, peu importe que les faits à l'origine de votre préjudice aient été **commis en France ou à l'étranger**.

Si vous êtes **citoyen(ne) de l'Union Européenne, ou étranger en séjour régulier**, les faits doivent avoir été commis **en France**.

## Le montant de l'indemnisation : totale ou partielle

Vous pouvez prétendre à une **indemnisation intégrale** de votre préjudice :

► **si vous avez été personnellement victime :**

- d'une agression ayant entraîné pour vous une incapacité permanente (**I.P.P.**) ou totale de travail (**I.T.T.**) **d'au moins un mois**,
- d'un viol, d'une agression sexuelle, de la traite des êtres humains,
- si un mineur de quinze ans a été victime d'atteinte sexuelle.

► **si l'un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale.**

Vous pouvez prétendre à une **indemnisation partielle** de votre préjudice si vous êtes dans l'une des deux cas suivants :

► **1<sup>er</sup> cas :**

- vous avez été victime d'un dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail ou d'activité **inférieure à un mois**
- ou**
- vous avez été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, ou de la destruction, de la dégradation ou de la détérioration d'un bien.

**et vous remplissez ces trois conditions :**

- le **montant de vos revenus ne doit pas être supérieur** à celui fixé pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

*(Vous pouvez cliquer sur le lien suivant pour connaître le montant :*

[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Notice51036n02.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf),

*ou vous renseigner au tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile)*

- vous êtes dans **l'impossibilité d'obtenir une réparation intégrale ou suffisante** de votre dommage par vos assurances personnelles, votre mutuelle, la sécurité sociale ou tout autre organisme,
- les faits dont vous avez été victime ont entraîné dans votre vie des **troubles graves**.

► **2<sup>ème</sup> cas :**

vous avez été victime de la **destruction sur le territoire national de votre voiture ou d'un autre véhicule terrestre à moteur par un incendie volontaire provoqué par un tiers**

### et vous remplissez ces quatre conditions :

- **le montant de vos revenus ne doit pas être supérieur d'une fois et demie** celui fixé pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

(Vous pouvez cliquer sur le lien suivant pour connaître le montant :

[http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Notice51036n02.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf),

ou vous renseigner au tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile)

- vous êtes dans l'**impossibilité d'obtenir une réparation intégrale ou suffisante de votre dommage** par vos assurances personnelles ou tout autre organisme,
- **au moment de l'incendie**, votre véhicule était immatriculé, il avait fait l'objet d'un contrôle technique et vous aviez souscrit une assurance en responsabilité pour celui-ci,
- la destruction de votre véhicule s'est produite sur le **territoire national** (métropole, départements, territoires et collectivités d'Outre-Mer) **postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2008**.

**Que vous soyez dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> cas**, vous recevrez une indemnisation **limitée** à un montant égal, au maximum, **à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle** :

Vous trouverez le barème d'attribution de l'aide juridictionnelle en cliquant sur le lien suivant : [http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art\\_pix/Notice51036n02.pdf](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Notice51036n02.pdf)

ou en le demandant au tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile.

### **Les exclusions ou la réduction de l'indemnisation :**

► **Ne sont pas indemnisés** par la CIVI : les dommages résultant

- d'accidents de la circulation,
- d'accidents de chasse,
- de faits de destruction d'animaux nuisibles,
- d'actes de terrorisme ou
- d'une exposition à l'amiante.

► **La faute de la victime peut justifier le refus d'indemnisation, ou la réduction de son montant.**

Par exemple, en cas d'injures, de participation à une bagarre ou à une activité délictueuse. Si vous êtes héritier de la victime, sa faute aura aussi une conséquence sur le montant de votre indemnisation.

## Vos demandes :

Vous devez **obligatoirement indiquer un montant total chiffré**, au paragraphe « votre demande » page 2 du formulaire.

En même temps qu'une indemnité, vous avez la possibilité de demander également :

► **le versement d'une provision** (avance sur votre indemnisation future) :

Selon votre situation :

1<sup>er</sup> situation : une provision peut vous être versée **dans les plus brefs délais, directement par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I)** si les deux conditions suivantes sont réunies :

- votre droit à indemnisation n'est pas contesté,
- au jour de votre demande, votre préjudice ne peut pas encore être totalement calculé soit en raison de votre état soit parce que les organismes sociaux (caisses d'assurance maladie, mutuelle...) ne vous ont pas communiqué le montant des sommes qu'ils vous ont été remboursées.

**Article 706-5-1** du code de procédure pénale.

Autres situations : dans tous les autres cas, seul le président de la CIVI peut vous accorder cette provision.

**Article 706-6** du Code de procédure pénale.

► **une expertise** qui permettra de déterminer le montant de votre préjudice.

## Formulation de votre demande

Pour présenter votre demande, vous devez utiliser le formulaire **CERFA N° 12825\*02 « Demande d'indemnisation adressée à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions »**.

Après avoir rempli votre formulaire et obtenus les documents justificatifs, vous voudrez bien :

- **déposer** votre dossier (demande et pièces justificatives)
- **ou l'adresser** avec les pièces justificatives par **lettre recommandée**

**au greffe de la CIVI** de l'un des tribunaux de grande instance suivants :

- celui de votre domicile ;  
(pour connaître son adresse, cliquez sur lien suivant :  
<http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>)
- celui qui est chargé de juger l'auteur des faits ;
- celui qui a déjà été saisi par une autre victime de la même infraction.

**Vous pouvez obtenir une aide dans vos démarches :**

- de votre **assureur**, si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique (vérifier ce

point dans votre contrat d'assurance),

- ▶ d'un **avocat** qui se chargera de la constitution de votre dossier,
- ▶ Dans certaines conditions, vous pouvez **obtenir l'aide juridictionnelle**.

(Pour en savoir plus sur l'aide juridictionnelle, cliquer sur le lien suivant :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10066&ssrubrique=10067> )

- ▶ d'une **association d'aide aux victimes**. Elle pourra gratuitement vous apporter un soutien au cours de la procédure judiciaire.

(Vous trouverez les coordonnées de ces associations en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10089>)

## Déroulement de la procédure

- ▶ **1<sup>ère</sup> étape** : Vous déposez votre demande d'indemnisation au greffe.

- ▶ **2<sup>ème</sup> étape** : **vous recevrez une offre d'indemnisation** (phase amiable)

Le greffe de la CIVI qui a reçu votre demande la transmet au fonds de garantie qui vous fera **une offre d'indemnisation dans un délai de deux mois** à compter de la réception de la demande accompagnée des pièces justificatives.

Vous disposez alors de deux mois pour accepter ou refuser cette offre amiable.

**Si vous ne répondez pas dans ce délai, votre silence sera pris comme un refus de l'offre amiable qui vous est faite.**

- ▶ **3<sup>ème</sup> étape** : **vous acceptez ou refusez l'offre d'indemnisation** (phase amiable)

- **Si vous acceptez l'offre :**

Un constat d'accord est transmis par le fonds de garantie au président de la CIVI pour que ce dernier l'homologue ; c'est à dire qu'il valide officiellement cet accord pour qu'il puisse être exécuté.

La décision d'homologation vous est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée **au Fonds de Garantie qui devra alors vous verser l'indemnisation dans un délai d'un mois.**

- **Si vous refusez l'offre, ou si le Fonds de Garantie vous la refuse en vous indiquant les raisons de ce refus,** la phase amiable prend fin.

Votre affaire va se poursuivre devant la Commission d'indemnisation des victimes.

- ▶ **4<sup>ème</sup> étape** : **en cas d'échec de la phase amiable**

L'étude de votre dossier est reprise par la CIVI qui peut vous demander des documents ou des renseignements complémentaires.

Il vous est recommandé, et c'est votre intérêt :

- de **transmettre rapidement** à la CIVI les renseignements et les pièces qu'elle vous demande,

- **d'assister aux audiences** auxquelles vous serez convoqué(e), ou de vous faire représenter par un avocat.
- ► **Fin de la procédure devant la CIVI :**

**Elle rend une décision vous accordant ou refusant l'indemnisation** que vous pourrez éventuellement contester si elle ne vous donne pas satisfaction.

**Si elle vous accorde une indemnisation, le fonds de garantie vous versera l'indemnité dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision de la CIVI.

### ***LISTE DES PIECES A JOINDRE (voir page 7)***

Il est de votre intérêt de déposer un **dossier complet** avec toutes les pièces justificatives qui faciliteront l'examen de votre demande.

**Un dossier bien constitué permet un traitement rapide de votre demande.**

## COPIE DES DOCUMENTS A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

### Pour justifier de votre identité (que vous soyez demandeur ou victime)

Vous êtes <b>français(e) ou citoyen(ne) de l'Union Européenne</b>	- votre carte d'identité en cours de validité <b>ou</b> - votre passeport en cours de validité <b>ou</b> - votre livret de famille
Vous êtes d'une <b>autre nationalité</b>	- votre titre de séjour en cours de validité <b>ou</b> - votre récépissé de la demande de renouvellement de ce titre

### Pour justifier du préjudice subi par la victime

<b>En cas d'atteintes corporelles</b>	- les certificats médicaux précisant la nature des blessures subies, la durée de l'incapacité de travail, et éventuellement, la nature des séquelles et l'incapacité permanente
<b>En cas de dommages matériels</b>	Tous les justificatifs de la nature et du montant de ces dommages Lorsque votre véhicule a été détruit par incendie volontaire, vous devez également fournir copie du certificat d'immatriculation (carte grise...), des attestations du dernier contrôle technique et de son assurance

### Pour justifier de vos ressources (demandeur ou victime)

	- avis d'imposition ou de non-imposition ou - déclaration de revenus pour vous, votre concubin, votre partenaire de PACS ou toute autre personne vivant habituellement avec vous. <b>Ces documents sont ceux se rapportant à</b> - l'année précédant la requête <b>et</b> - l'année précédant les faits
<b>Vous n'avez pas à fournir de justificatif de ressources si les atteintes corporelles subies ont entraîné une incapacité de travail ou d'activité de plus d'un mois.</b>	

### Autres copies de documents à fournir en fonction de votre situation

Si <b>une plainte a été déposée</b> au commissariat ou à la gendarmerie	- récépissé de plainte - procès-verbal de constatations
Si l'affaire fait l'objet d'une <b>procédure judiciaire en cours ou a été jugée</b>	toute décision judiciaire concernant cette affaire : ordonnances du juge d'instruction, décision du tribunal de police, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, du juge des enfants ....et éventuellement décision sur les intérêts civils
Si votre dommage a été indemnisé ou susceptible de l'être en tout ou partie par des <b>organismes sociaux ou privés</b> (assureur...)	- tout justificatif d'affiliation à ces organismes (justificatifs de sécurité sociale et coordonnées du centre de paiement de la caisse d'assurance maladie), et les justificatifs du montant de toute indemnité reçue
S'il s'agit d'un <b>accident du travail</b>	- la demande de prise en charge au titre d'accidents du travail, déposée auprès de l'organisme concerné  - les bulletins de salaire, attestant que celui-ci a été maintenu pendant la durée de l'arrêt de travail  - les justificatifs des indemnités journalières, rente ou capital versés au titre de l'accident de travail ou du capital constitutif de la rente
Si vous avez entrepris des démarches directement auprès du condamné ou <b>saisi un huissier de justice</b> pour vous aider à recouvrer votre indemnisation	tout justificatif de ces actes et du montant des sommes que vous avez reçues à ce titre.
Si le <b>condamné vous a versé une partie du montant de l'indemnisation</b>	

### Vous voulez apporter des précisions sur votre situation actuelle

tout document attestant de la perte ou de la diminution de vos revenus, de l'accroissement de vos charges ou de votre inaptitude à exercer une activité professionnelle  
(ex : factures des travaux de réaménagement d'un appartement à la suite d'un handicap provoqué par l'infraction)

